



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-020

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-01-28-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL (12 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2021-01-29-001 - Arrêté d'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation un logement social sis 24 rue des Pêcheurs à Plérin (1 page)

Page 16

22-2021-01-27-002 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Plérin (3 pages)

Page 18

22-2021-01-27-003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Trégueux (3 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-01-28-003 - Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules (19 pages)

Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-02-02-001 - Arrêté autorisant par dérogation LABOCEA à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR (3 pages)

Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-28-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au stockage et à l'épandage des
boues issues des matières de vidanges de fosses toutes
eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT -
HENANSAL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au stockage et à l'épandage des boues
issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la
SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant agrément à la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Vu les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 10 novembre 2020, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT, enregistrée sous le n° D 20/351 boues et relative au stockage et à l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux sur HENANSAL ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 22 décembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de HENANSAL est située en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que le stockage et l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux doit être encadré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à M. ROBILLARD Nicolas, gérant de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le stockage et l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 	déclaration

Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 1 800 m³ est présent sur l'exploitation de M. ROBILLARD Nicolas, valorisant les boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux, sur des parcelles d'épandage.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible. Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL à LAMBALLE		Centre d'Enfouissement Technique de classe 1 - CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

Article 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N	Année N+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

Article 5 : Documents de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages sous format papier.

Article 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le maître d'ouvrage et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

Article 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 25,69 ha sur la commune de HENANSAL, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 9 : Déclaration des Incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets non dangereux est abrogé.

Article 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et Information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de HENANSAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc et SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye et au siège de Lamballe-Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de HENANSAL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de HENANSAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de HENANSAL et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le 28 janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues
issues des matières de vidange de fosses toutes eaux de la
SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL**

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	1 485
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 803
Potasse	kg K ₂ O	288

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
M. ROBILLARD Nicolas - HENANSAL	1 485	1 803
<i>Total</i>	<i>1 485</i>	<i>1 803</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche (chaux comprises)	t MS	50
Matière Sèche (hors chaux)	t MS	50
Volume	m ³	1 000
Siccité	%	5
C/N		9,6

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues
issues des matières de vidange de fosses toutes eaux de la
SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL**

Nom de l'agriculteur :

- M. ROBILLARD Nicolas – La Planche – 22400 HENANSAL

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

FICHER PARCELLAIRE

ELEVEUR : ROBILLARD Nicolas
La Planche
22400 HENANSAL

Dépt	Commune	Ilot	Section	N° de Parcelle	Surface Agricole Utile (ha)	Aptitude			Exclusion Règl. (ha)	SPE (ha)	SDN (ha)	Nature		Raison de l'exclusion
						0	1	2				Terre	Prairie	
22	77	1	B	313	1,62	0,00	0,00	1,62	0,00	1,62	1,62	T		
			B	553	1,31	0,00	0,00	1,12	0,19	1,12	1,12	T	Tiers	
			ZH	24	5,75	0,00	0,00	5,75	0,00	5,75	5,75	T		
<i>Hénansal</i>					Total ilot	8,68	0,00	0,00	8,49	0,19	8,49			
22	77	2	B	492	0,08	0,00	0,00	0,08	0,00	0,08	0,08	T		
			B	542	0,52	0,00	0,00	0,35	0,17	0,35	0,35	T	Tiers	
			ZH	25	2,55	0,00	0,76	1,79	0,00	2,55	2,55	T		
<i>Hénansal</i>					Total ilot	3,15	0,00	0,76	2,22	0,17	2,98			
22	77	3	ZB	61	5,38	0,00	5,15	0,00	0,23	5,15	5,15	T	Tiers	
<i>Hénansal</i>					Total ilot	5,38	0,00	5,15	0,00	0,23	5,15			
22	77	6	B	324	0,83	0,00	0,00	0,83	0,00	0,83	0,83	T		
			B	325	0,94	0,00	0,00	0,94	0,00	0,94	0,94	T		
			ZH	18	0,58	0,00	0,00	0,58	0,00	0,58	0,58	T		
<i>Hénansal</i>					Total ilot	2,35	0,00	0,00	2,15	0,00	2,15			
22	77	7	ZH	22	0,96	0,00	0,00	0,96	0,00	0,96	0,96	T	Tiers	
<i>Hénansal</i>					Total ilot	0,96	0,00	0,00	0,96	0,00	0,96			
22	77	8	ZI	38	0,40	0,00	0,00	0,00	0,40	0,00	0,00	T	Autre utilisation	
			ZI	39	0,19	0,00	0,00	0,00	0,19	0,00	0,00	T	Autre utilisation	
<i>Hénansal</i>					Total ilot	0,59	0,00	0,00	0,00	0,59	0,00			
22	77	9	ZI	10	1,96	0,00	0,00	1,38	0,58	1,38	1,38	T	Tiers	
			ZI	46	2,57	0,00	0,00	2,57	0,00	2,57	2,57	T		
			ZI	48	0,05	0,00	0,00	0,05	0,00	0,05	0,05	T		
<i>Hénansal</i>					Total ilot	4,58	0,00	0,00	4,00	0,58	4,00			
TOTAL					25,69	0,00	5,91	18,02	1,76	23,93	23,93			

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-29-001

Arrêté d'autorisation de démolir prévue à l'article
L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation un
logement social sis 24 rue des Pêcheurs à Plérin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'autorisation de démolir
prévus à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la relance présentée par l'office public de l'habitat (OPH) Terre et Baie Habitat en date du 17 février 2020 ;

Considérant que le dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque de l'Administration dans le délai légal de deux mois à compter de la date de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Terre et Baie Habitat pour le logement lui appartenant, situé 24, rue des Pêcheurs à PLÉRIN.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

Article 2 : L'OPH Terre et Baie Habitat est exonéré du remboursement des aides de l'État sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des dépôts et consignation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général par intérim de l'OPH Terre et Baie Habitat et dont copie sera adressée au maire de PLÉRIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **29 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-27-002

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Plérin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de PLÉRIN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;



Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le courrier du préfet en date du 3 juillet 2020 informant la commune de PLÉRIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la commission départementale qui s'est tenue le 10 septembre 2020 avec des représentants de la commune ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le courrier du préfet en date du 20 octobre 2020 reprenant les échanges qui se sont tenus lors de la commission départementale ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, rendu à l'issue d'une consultation électronique, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de PLÉRIN pour la période triennale 2017-2019 était de 154 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du CCH, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de PLÉRIN pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins de ce même minimum en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 103 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 66,88 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25,30 % de PLAI ou assimilés et de 6,90 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de PLÉRIN pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carence de la commune de PLÉRIN est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du CCH.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du CCH et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % soit au doublement du prélèvement initial.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée d'un an sur la commune de PLÉRIN.

Article 4 : La commune de PLÉRIN transmettra à l'État, pour la période triennale 2020-2022, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Le droit de préemption est transféré à l'État pour la période triennale 2020-2022 qui conventionnera avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à l'EPF de Bretagne.

Ce transfert, dont le principe a été validé par l'EPF de Bretagne le 8 décembre 2020, fera l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2021, entre la commune de

PLÉRIN, l'établissement public de coopération intercommunale Saint-Brieuc Armor Agglomération, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Article 6 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 27 JAN. 2021


Le Préfet,
Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-27-003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de
Trégueux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRÉGUEUX**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;



Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le courrier du préfet en date du 3 juillet 2020 informant la commune de TRÉGUEUX de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la commission départementale qui s'est tenue le 10 septembre 2020 avec des représentants de la commune ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le courrier du préfet en date du 20 octobre 2020 reprenant les échanges qui se sont tenus lors de la commission départementale ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, rendu à l'issue d'une consultation électronique, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de TRÉGUEUX pour la période triennale 2017-2019 était de 116 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du CCH, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de TRÉGUEUX pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins de ce même minimum en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 65,50 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 36,80 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de TRÉGUEUX pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carence de la commune de TRÉGUEUX est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du CCH.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du CCH et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % soit au doublement du prélèvement initial.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée d'un an sur la commune de TRÉGUEUX.

Article 4 : La commune de TRÉGUEUX transmettra à l'État, pour la période triennale 2020-2022, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Le droit de préemption est transféré à l'État pour la période triennale 2020-2022 qui conventionnera avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à l'EPF de Bretagne.

Ce transfert, dont le principe a été validé par l'EPF de Bretagne le 8 décembre 2020, fera l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2021, entre la commune de

TRÉGUEUX, l'établissement public de coopération intercommunale Saint-Brieuc Armor Agglomération, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Article 6 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 27 JAN. 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-28-003

Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 portant
autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un
transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de
véhicules



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transport exceptionnel ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant la demande de précisions de la société COLAS, en date du 30 novembre 2020, concernant d'une part la circulation de nuit et, d'autre part le transport d'atelier de mise en œuvre d'enrobés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département de Côtes-d'Armor, par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur
- le transport de bois en grume
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics
- la circulation des grues automotrices immatriculées
- le transport de conteneur.

Article 2 : Règle générale des convois exceptionnels

Les caractéristiques maximales décrites ci-après concernent les convois en ordre de marche.

Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

Article 3 : Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement tels que : fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte-tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique.

Caractéristiques maximales du convoi de pièce indivisible de grande longueur	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Camion porte-fer	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière et de 3m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant	Limites générales du code de la route	48 T
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse		48 T

Article 4 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Caractéristiques maximales du convoi de bois en grume	Longueur hors tout, aucun dépassement à l'avant n'est autorisé	Largeur hors tout	Hauteur	Masse totale roulante
Véhicule isolé	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière	Limites générales du code de la route	4m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention	44 T sur 5 essieux
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 7m à l'arrière,			48 T sur 6 essieux

Article 5 : Transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics (TP) doivent être repliées lors des trajets sur route.

Caractéristiques maximales du convoi de TP	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante
Véhicule isolé hors grue automotrice immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,20m	26 T sur 2 essieux 32 T sur 3 essieux ou plus
Ensemble routier* hors grue automotrice immatriculée	22m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement		48 T pour les matériels tractés non immatriculés
Transport sur véhicule articulé	22m aucun dépassement du chargement n'est admis	3,20m	48 T
Grue automotrice Immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,00m	48 T

* dont ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur)

Article 6 : Transport de conteneur

Caractéristiques maximales du convoi de conteneur	Longueur hors tout aucun dépassement du chargement n'est admis	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Véhicule articulé	16,75m	2,60m	48 T

Article 7 : Restrictions de circulation

En application de l'article R.433-4 du code de la route, la circulation des transports exceptionnels est interdite, sauf transport militaire et de sécurité civile :

1° sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12h00 au lundi ou lendemain de fête 6h00 ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;

2° pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

3° pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

4° par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Conformément à l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, l'interdiction de circuler de nuit sur tout le réseau routier s'applique aux véhicules de plus de 48 tonnes ou dont la largeur hors tout dépasse 3,20m.

En application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif au transport de marchandises, une demande de dérogation pour la circulation de nuit peut être adressée au préfet des Côtes-d'Armor : ddtm-srsb-sr@cotes-darmor.gouv.fr

Les transporteurs doivent impérativement vérifier leur itinéraire et informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et, au plus tard, deux jours avant le passage du convoi.

Le livret résume les prescriptions dont les services de l'État ont connaissance. Il est accessible en ligne <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels> ou sur demande auprès du service instructeur ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr.

Article 8 : Mise à jour des annexes

La SNCF édite chaque année une liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules de faible garde au sol.

En fonction de l'entretien des voies, les gestionnaires de voirie peuvent modifier les conditions de circulation.

Cette liste SNCF et le livret de prescriptions routières seront mises à jour annuellement en tant que de besoin.

Article 9 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs uniquement par voie dématérialisée sur l'application TENet : <https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr>

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 11 : Délais et voies de recours

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée pour information aux services territorialement compétents suivants :

- DREAL Bretagne pour les contrôleurs de transports terrestres ;
- Escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la gendarmerie nationale ;
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;
- Commandement de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) ;
- Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) ;
- Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Livret d'informations des transports exceptionnels des Côtes-d'Armor

CONVOI EXCEPTIONNEL

Sommaire

1) Cadre réglementaire.....	2
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2- Textes de référence.....	2
2) Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales routières.....	4
2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau.....	4
2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes.....	6
2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails.....	7
2-5- Prescriptions routières locales.....	8
3) Avis de passage.....	11
3-1- Délais de prévenance.....	11
3-2- Contacts pour les travaux.....	12
Conseil départemental des Côtes-d'Armor.....	12
DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest.....	12
4) Cartes.....	13
4-1- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE.....	13
4-2- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE.....	14

Dossier complet sur le site Internet des services de l'Etat <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/> dans la rubrique « Politiques publiques », choisir « Transports, déplacements et sécurité routière » puis le dossier « transports exceptionnels ».

1) Cadre réglementaire

1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L < 20$ mètres	$l < 3$ mètres	$m < 48$ tonnes
2	$20 \leq L < 25$ mètres	$3 \leq l < 4$ mètres	$48 \leq m < 72$ tonnes
3	$25 \text{ mètres} \leq L$	$4 \text{ mètres} \leq l$	$72 \leq m < 94$ tonnes

1-2- Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011
- la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie
- le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des TE
- le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016 (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

2) Consultations

La DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des transports exceptionnels au nom du Préfet.
Tél : 02 96 75 25 76 et messagerie : ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	SNCF Réseau
Masse	94 Tonnes	72 tonnes	72 tonnes
Longueur (L)	Sans objet	30 mètres	30 mètres
Largeur (l)		4,50 mètres	4,50 mètres
Hauteur (H)		Sans objet	4,80 mètres

L'avis des gestionnaires du département, les prescriptions générales et particulières locales figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation départemental de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Les pétitionnaires sollicitant une autorisation nationale de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doivent s'informer des prescriptions locales auprès de chaque département traversé.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.



D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.



D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales des Côtes-d'Armor,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de l'agglomération de Saint Briec ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

1) Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2) Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3) Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4) Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

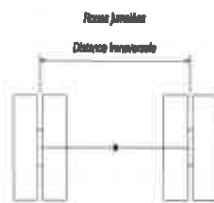
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

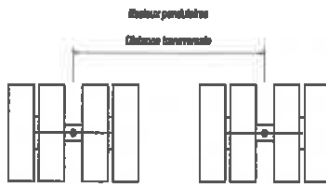
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».





Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

2-5- Prescriptions routières locales

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

RN12 contournement de SAINT-BRIEUC dans les deux sens de circulation : la circulation des convois exceptionnels de 2ème catégorie (seul critère largeur) est interdite aux heures de pointe, entre 7h30 et 9h30 puis entre 17h30 et 19h00, entre les échangeurs du «Perray» (RD10 à TREGUEUX) et de «LaBarricade» (RD712 à TREMUSON).

RD 14 commune de LAMBALLE le passage au-dessus de la RN 12 est limité à 30 tonnes.

Commune de SAINT-BRIEUC : circulation interdite aux convois exceptionnels de plus de 72 tonnes entre la place du 8 mai 1945 et le rond-point Aghia Paraskévi, en raison de la présence d'un mur de soutènement fragile en contre-bas du boulevard de Sévigné.

Agglomération de DINAN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 13 tonnes.

Agglomérations de LOUDEAC - PLERIN – QUINTIN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

RD 10 - agglomération du Créac'h, communes de TREGUEUX et PLEDRAN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de 22h00 à 6h00. Les transporteurs sont invités à utiliser la nouvelle rocade d'agglomération (RD 222) à partir du rond-point du Créac'h jusqu'à l'échangeur du « Guerneau » puis la RD 700 ou la RN 12 jusqu'à l'échangeur de « Chaptal » puis la RD 700 y compris pendant les horaires pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas.

RD 768, pont sur le Frémur, commune de PLOUBALAY : traversée interdite aux transports de matières dangereuses en transit. Déviation pour SAINT-BRIAC et LANCIEUX: RD 786.

RD 44, commune de PLOEUC SUR LIE : traversée interdite aux poids lourds en transit. Suivre l'itinéraire poids lourds.

RD 790, commune de SAINT JULIEN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 12 tonnes en transit.

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions
GLOMEL	D3	N164	29	"Pont Lann" DBA 9,50 + 13,80 + 9,5m, A(I) et Bc. Consulter le Conseil Départemental.
COATREVEN / MINIHY-TREGUIER	D6	D788	D788	"Pont Losquet" PBA 7,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
COLLINEE		D792	D793	Passage inférieur de "Kerméné" PICF 10,58m soit 80t maxi sur la travée
PORDIC		N12	D7	Passages supérieurs sous N12 H=4,98 m
PLELO		N12	D7	Passages supérieurs sous D4 H= 4,40 m
PLOUAGAT	D7	N12	D700	Le transporteur devra s'assurer que le convoi passe en largeur au niveau de l'échangeur N12/D7 "Kertedevant" : H=4,78 m, l=9m voies séparées par glissières type GBA
SAINT-BRANDAN		N12	D700	Passage supérieur sous D790 H=4,77m
PLOUAGAT / PLOUVARA	D7	N12	D700	Pont des "Villes Ouermées" PBA 6,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
ST BRANDAN		N12	D700	Passage à niveau n°21, consulter la SNCF (point 34 sur la carte SNCF)
LANNEBERT, PLEHEDEL, YVIAS		D6	D788	Passage inférieur sur D94, D54, D21, D79 : A, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971
PLEHEDEL	D9	D6	D788	Passage supérieur sous VC H=5,06m
LANVOLLON		D6	D712	Demandeur l'accord de la commune pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
PLOUARET	D11	D788	N12	Pont rail H=4,82 m (point 27 sur la carte SNCF)
LOGUIVY-PLOUGRAS		N12	D787	"Pont de Saint Emilion" : voutains + IPN 6,34m construit en 1885 passage au pas sur fourrage. Consulter le Conseil Départemental.
UZEL	D14	N12	D792	Passage inférieur sur N12 limité à 30 tonnes
LE GUILLIO	D36	D700	N164	"Pont de Blzoin" PBA 12,25m, 70t de surcharges roulantes
LA MEAUGON	D36	D45	D106	"Pont de la Perrière" DBA 4,30m pour 48t maxi sur fourrage
TREGUEUX	D222	D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=5,28 m, sens PLOUFRAGAN H=5,34 m
		D45	D10	Passage supérieur sous D27 : sens YFFINIAC H=5,31 m, sens PLOUFRAGAN H=5,80 m
		D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=4,90 m, sens PLOUFRAGAN H=4,93 m
ST BRIEUC	D700	N12	N164	La circulation des convois exceptionnels sur St-Brieuc est autorisée de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.
ST BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur du "Joint Français" sur N12 géré par l'Etat
LOUDEAC		N12	N164	Passage à niveau n°44, consulter la SNCF (point 31 bis)
ST BRIEUC		N12	N164	Pont route, charges tic
TREGUEUX		N12	N164	Passage inférieur sur D1 : A+Bc+Cher 100t
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous VC, sens LOUDEAC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=5,22m
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous D222, sens LOUDEAC H=5,17m, sens ST BRIEUC H=5,38m
PLEDRAN		N12	N164	Passage supérieur sous D10, sens LOUDEAC H=5,01m, sens ST BRIEUC H=5,37m
ST-JULIEN		N12	N164	Passage supérieur sous vole privée, sens LOUDEAC H=4,80m, sens ST BRIEUC H=5,02m
PLAINTEL		N12	N164	Passage supérieur sous D790B, sens LOUDEAC H=4,79m, sens ST BRIEUC H=4,92m
LOUDEAC		N12	N164	Pont rail =5,28m (point 30 bis sur la carte SNCF)
SAINT-BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur sur D27 : A et B selon fascicule 61 titre II
PLAINTEL		N12	N164	Passage inférieur sur D22 : A et B selon fascicule 61 titre II
LA MOTTE		N12	N164	Passage supérieur sous VC "Bel air", H=5m
LOUDEAC	N12	N164	Passage supérieur sous VC de "Belle joie", H=4,93m	
L'HERMITAGE LORGE	N12	N164	Passage supérieur sous D44 : H=5,08m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Pont route (700.101), charges A(I) Bc et Bt travée de 12,80m pour 84 t admissible (point 24 sur la carte SNCF)	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous D41, sens RENNES H=5,19m, sens PONTIVY H=5,09m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC de "Truduez", sens RENNES H=4,93m, sens PONTIVY H=4,98m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage inférieur sur D778 : A et B selon fascicule 61 titre II	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC 26, sens RENNES H=5,12m, sens PONTIVY H=5,16m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC ex N164, sens RENNES H=5,38m, sens PONTIVY H=5,63m	
ST AGATHON	D9	D5	Pont route, gestionnaire non identifié (point 15 sur la carte SNCF)	
ST-JOUAN DE L'ISLE	D712	D788	D788	Franchissement de fourrage au dessus de la ligne SNCF au pas et dans l'axe de la chaussée. (point 22 sur la carte SNCF)
PLEURTUIT	D788	Limite de l'île et Vitaine	N176	Passage supérieur sous D28: A et B selon fascicule 61 titre II
PLOUER SUR RANCE		N176	N176	Passage supérieur sous D366: A et B selon fascicule 61 titre II
ST-JOUAN DE L'ISLE		D712	D794	Passage supérieur sous N12, sens RENNES H=6,22m, sens ST BRIEUC H=6,00m
CAULNES	D712	D794	Passage inférieur de la "Croix Guessant" : A et B selon fascicule 61 titre II	

Légende Passage à niveau
Pont route et pont rail
PS : Passage Supérieur
PI : Passage Inférieur

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions	
PLOUISY	D787	N12	D788	Pont routé, DBA et tablier à poutrelles enrobées. Consulter le SNCF. (point 13 sur la carte SNCF)	
CAOUNNEC		N12	D788	Passage inférieur sur D21 : A, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971	
PLOUISY		N12	D788	Passage supérieur sous N12 : H=4,67m	
PEDERNEC		N12	D788	Passage supérieur sous VC : sens GUINGAMP H=4,84 m, sens LANNION H=4,72 m	
PEDERNEC		N12	D788	Passage supérieur sous D20 : sens GUINGAMP H=5,47 m, sens LANNION H=5,34 m	
PEDERNEC		N12	D788	Passage supérieur sous D113A : sens GUINGAMP H=4,87 m, sens LANNION H=4,88 m	
BEGARD		N12	D788	Echangeur de BEGARD : H=4,99m. A et B selon fascicule 61 titre II	
BEGARD		N12	D788	Passage supérieur sous D15 : sens GUINGAMP H=4,97 m, sens LANNION H=5,02 m	
BEGARD		N12	D788	Passage supérieur sous D32 : sens GUINGAMP H=4,90 m, sens LANNION H=5,00 m	
BEGARD		N12	D788	Passage supérieur sous D30 : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,66 m	
BEGARD		N12	D788	Passage supérieur sous D93A : sens GUINGAMP H=4,96 m, sens LANNION H=4,93 m	
PRAT		N12	D788	Passage supérieur sous D33 : sens GUINGAMP H=5,07 m, sens LANNION H=4,89 m	
CAVAN		N12	D788	Passage supérieur sous VC de "Kervenou" : sens GUINGAMP H=4,83 m, sens LANNION H=4,94 m	
CAVAN		N12	D788	Passage supérieur sous D33A : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,74 m	
CAVAN		N12	D788	Passage supérieur sous VC de "Keryvonic" : sens GUINGAMP H=4,72 m, sens LANNION H=4,88 m	
LANNION		N12	D788	Passage supérieur sous D31 : sens GUINGAMP H=5,05 m, sens LANNION H=5,09m	
LANNION		N12	D788	Passage supérieur sous VC de "Buhullen" : sens GUINGAMP H=5,36 m, sens LANNION H=5,64 m	
LANNION		N12	D788	Passage supérieur sous VC "ex D36" : H=5,01m	
PLANCOET		D788	N12	Plancoet	Passage supérieur sous VC de "Porquo" : H=5,02m
LAMBALLE			N12	Plancoet	Passage supérieur sous D58 : H=4,91m
LAMBALLE	N12		D700	Passage supérieur sous N12 H=4,40 m	
PLOUBALAY	D778	D794	Limite de l'île et Vilaine	"Pont de Bodeur" PBA 10,00m passage au pas sur fourrage	
LA CHEZE		D700	Limite du Morbihan	Pont : consulter le CD 22 pour accord du passage du convoi	
LANNION	D788	Plestin les Grèves	D787	"Pont de Viarnes", A, Bc et Bt selon le fascicule 61 titre II	
COATREVEN / LANGOAT		D787	pont Tréguier	"Pont Loquet", PBA 6,00m pour 60t max sur fourrage	
TREGUIER		pont Tréguier	pont Lézardrieux	"Pont Canede" interdit au convoi de plus de 19T	
PLERIN		D15	N12	Passage supérieur sous N12 échangeur "les Rempes" sens PORDIC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=4,92m	
PORDIC		D15	N12	Passage supérieur sous VC "les grands clos" sens BINIC H=4,93m sens ST BRIEUC H=5,02m	
HILLION		N12	D788	Passage supérieur sous VC, H : 4,60 m (sens RN 12 - Le Poirier) et H : 4,70 m (sens Le Poirier- RN 12) "la Lande David"	
MATIGNON		N12	D788	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large	
ST ALBAN		N12	D788	Pont de la "Vieuville", PBA 4,00m pour 45t max sur travée	
PONT MELVEZ		D787	N12	Limite du Finistère	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur la carte SNCF)
GUINGAMP			N12	N12	Passage inférieur sous N12, H : 4,38m
CALLAC	N12		N12	Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur la carte SNCF)	
	N12		N12	Pont routé, PIPO 17,50m surcharges A, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)	
LANNION	D788	D788	D787	Passage inférieur du C.N.E.T., PICF 6,80m Surcharges A et B 60t max sur la travée de 6,80m	
PLAINTEL	D788	D700	N184	Pont routé, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)	
ST BRANDAN		D700	N184	Passage inférieur sur D7 : A, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971	
PLAINTEL		D700	N184	Passage inférieur sur D700 : A, Bc et cher 200t	
PLENEE-JUGON	D792	N12	D14	Passage inférieur sur "Arguenon", PIPO 9,00m Bt soit 64t max sur la travée.	
COLLINEE		N12	D14	Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t max	
PLANCOET	D794	D14	D6	Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t max sur la travée	
MATIGNON		N176	D788	Pont routé, poutres BP 8,10m soit 60t max sur la travée A et B selon fascicules 61 titre II (point 25 sur carte SNCF)	
PLESTAN	N12	D788	D788	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large	
TRAMAIN		Limite de l'île et Vilaine	Limite du Finistère	L'accès à l'aire de repos de "Cermoran" est interdit aux convois de 3ème catégorie, dans les 2 sens de circulation.	
LAMBALLE				La circulation des convois de 2ème catégorie (sauf critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre échangeur N12/D10 "Le Parray" et échangeur N12	
PLOUAGAT				Pont routé (point 21 sur carte SNCF)	
QUEVERT				N176	N12
LOUDEAC		N184	Limite du Finistère	Pont routé (point 16 sur carte SNCF)	
				Pont routé (point 26 sur carte SNCF)	
			Pont rail H= 5,00m (point 30 sur carte SNCF)		

Légende	Passage à niveau
	Pont routé et pont rail
	PS : Passage Supérieur
	PI : Passage Inférieur

3) Avis de passage

3-1- Délais de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, après délivrance de son autorisation de TE, le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais	Contacts
France TELECOM	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	bzh-cpa-22@enedis.fr bzh-cpa-56@enedis.fr bzh-cpa-35@enedis.fr bzh-cpa-29@enedis.fr
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m		
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau	3 mois avant passage ou au moins 21 jours	http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Services à l'utilisateur » page « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://cotesdarmor.fr , rubrique « aménagement du territoire », sous-rubrique « le réseau routier » et page « chantiers routiers ».

3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux.

Les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

Conseil départemental des Côtes-d'Armor

Le Service Entretien et Exploitation de la Route du Conseil départemental gère uniquement les demandes d'avis de passage sur le secteur de Saint-Brieuc - Tél : 02 96 62 80 46 – TE_CD22@cotesdarmor.fr pour le reste territoire, il faut s'adresser aux agences techniques départementales (ATD) :

ATDDinan@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 80 00 80

atdguingamp-rostrenen@cotesdarmor.fr- Tél : 02 96 44 39 40, ce contact vaut également pour l'ATD de Saint-Nicolas du Pélem

ATDLamballe@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 50 99 20

ATDLannion@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 04 01 52

ATDLoudeac@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 66 21 00

DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, RN 176 et une partie de la RN 164 situées dans les Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN 176 située en l'Ille-et-Vilaine

Tél : 02 96 69 56 00 - District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr

Le district s'appuie sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) suivants :

Cei-Guingamp.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 96 13 54 94

Cei-Loudeac.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 99 33 46 42

Cei-Perray.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 99 33 47 32

Cei-Pleslin.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 90 08 56 70

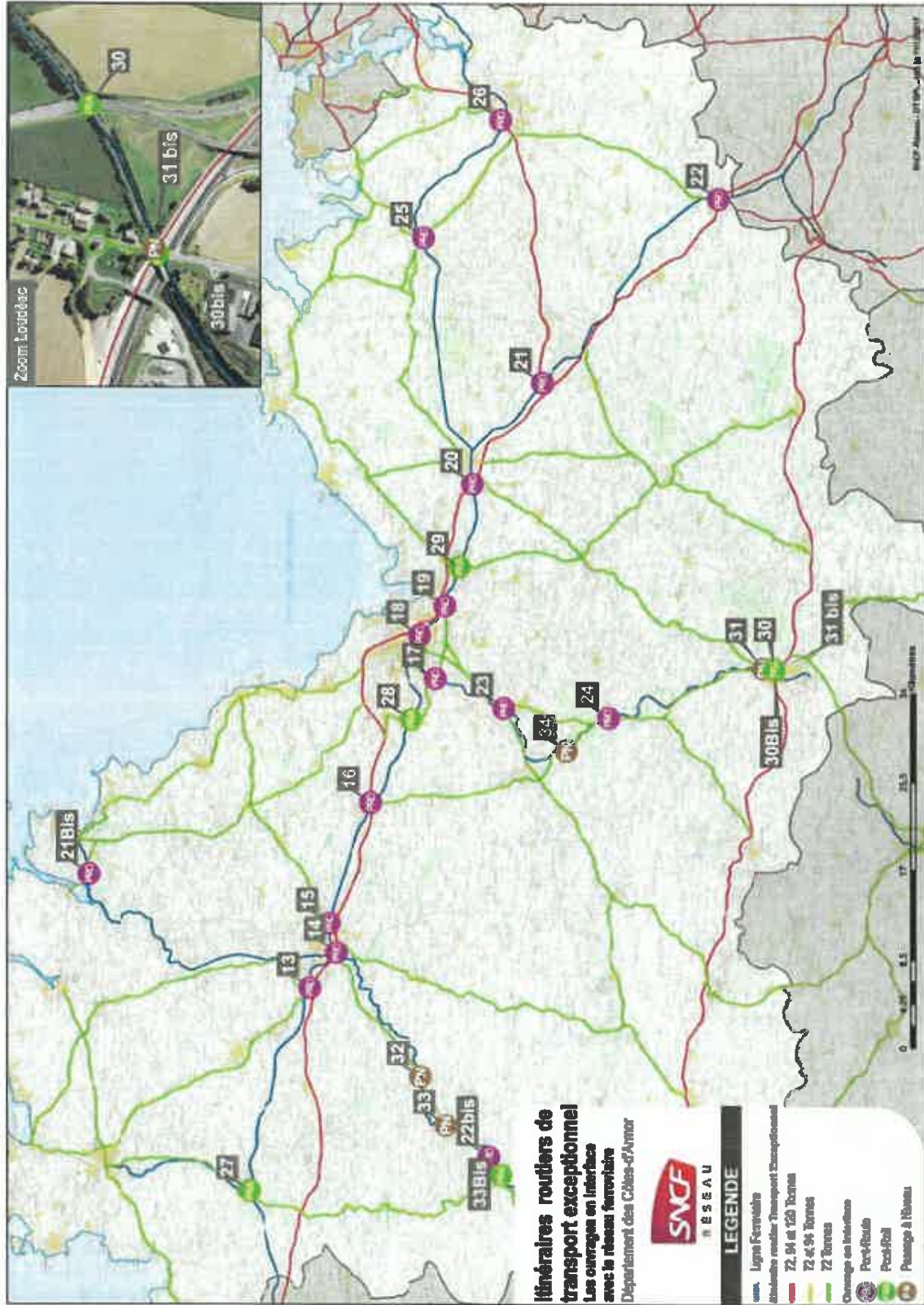
Cei-Rostrenen.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 99 33 47 22

Cei-Tramain.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 96 31 89 19

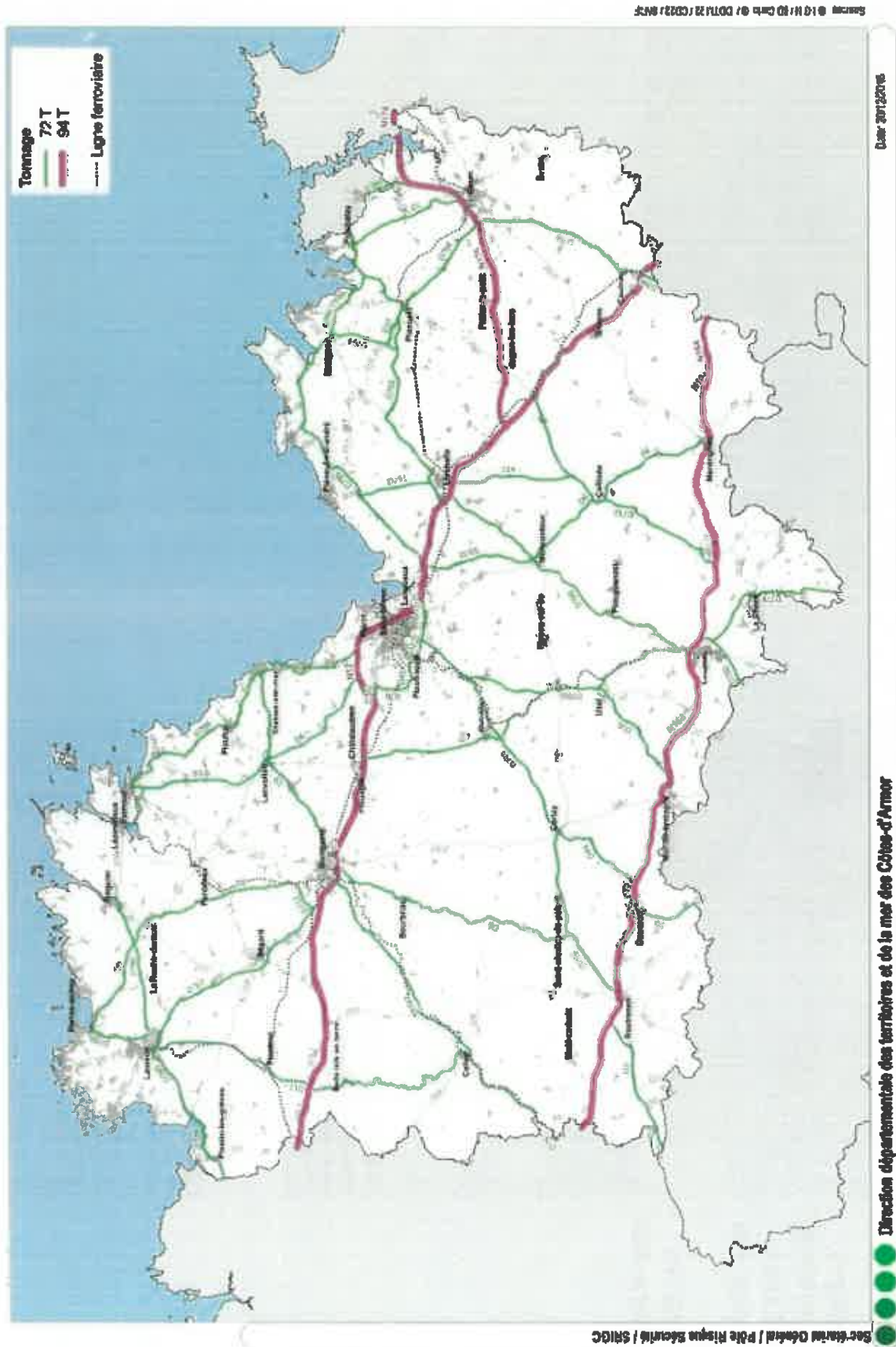
Retrouvez la répartition des CEI sur le site de la DIRO : <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-la-dir-ouest-et-quelle-est-son-r4.html>

4) Cartes

4-1- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE



4-2- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE



Version du 13/03/2020

14 / 14

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-02-001

Arrêté autorisant par dérogation LABOCEA à effectuer la
phase analytique de l'examen de détection du
SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT
PCR



Arrêté autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé LABOCEA à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 25 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant la nécessité de maintenir, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les mesures prises par le préfet de département au titre de l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que des tests combinés permettent désormais de détecter concomitamment le SARS-CoV-2 et les virus influenza de type A et B ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale du département ne sont pas en mesure d'effectuer la phase analytique de tests de dépistage du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR ou d'en réaliser en nombre suffisant ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et la phase analytique de l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à des laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABOCEA » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et des d'examens de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le laboratoire d'analyses départemental agréé LABOCEA est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Article 2 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention entre le laboratoire d'analyses départemental et le laboratoire de biologie médicale et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 3 : Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ayant passé convention.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.
- La rédaction des compte-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Les sites analytiques concernés pour l'exécution de cette mission seront les suivants :

- LABOCEA Ploufragan, 7 Rue du Sabot, 22440 Ploufragan
- LABOCEA Fougères, 10 bis Rue Claude Bourgelat, 35133 Javené
- LABOCEA Quimper, 22 Avenue de la Plage des Gueux, 29000 Quimper

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 4 : Le laboratoire d'analyses départemental LABOCEA adressera sans délai toute convention signée avec un laboratoire de biologie médicale (LBM) en application de la présente autorisation au préfet de département et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 02/02/2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN